

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

1496 '3
CIRCULAIRE N° ____/MEF/DGD/DU 25 AOU 2011
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Rémunération des services rendus
par le SYDAM WORLD

Réf. : Lettre n° 2633/MEF/du 22/08/11

En application des instructions contenues dans la lettre du Ministre de l'Economie et des Finances visée en référence, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que la rémunération des services rendus par le Sydam se fera, désormais, selon les modalités suivantes :

1- La définition d'un nouveau mode de facturation forfaitaire :

• **Consignataires :**

- Aérien : **10 000 FCFA** par manifeste
- Navires de pêche (thoniers, chalutiers, Crevettiers, sardiniers) **40 000 FCFA** par manifeste
- Navires frigorifiques et pétroliers : **120 000 FCFA** par manifeste
- Autres types de navires : **160 000 FCFA** par manifeste

Les manifestes seront saisis directement par les consignataires dans le Sydam World.

• **Transitaires :**

- Produits pétroliers : **0,20 FCFA** par litre
- Marchandises hors produits pétroliers : **20 000 FCFA** par déclaration.

Ces montants prennent en compte le droit d'abonnement et d'usage du terminal, les redevances pour chaque opération de dédouanement ou d'utilisation du Sydam et la mise à disposition des imprimés sécurisés.

- 2- **Le maintien de la périodicité de facturation mensuelle** par commissionnaire agréé ou consignataire.
- 3- **L'activation du blocage automatique** après le délai légal de 30 jours imparti pour le règlement des factures.
- 4- **La comptabilisation des redevances** par la Recette des Produits Divers du Sydam.

La présente circulaire prend effet à compter du 1^{er} septembre 2011, abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Toute difficulté d'application me sera signalée.

Le Directeur Général des Douanes



COL. MAJ. ISSA COULIBALY

Ampliations :

- Premier Ministre
- MEF/CAB
- Direction Générale de l'Economie
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- GEPEX
- PAA
- FEDERMAR
- Syndicat National des Transitaires S/C Bolloré
- Syndicat National des Transitaires
- CGECI
- FNISCI
- BIVAC-
- EMACI
- CBC
- OIC
- Toutes Direction Douanes

LE MINISTRE

Départ n° **2 6 3 3** /MEF

Abidjan, le **2 2 AOUT 2011**

A

Monsieur le Directeur Général
des Douanes

ABIDJAN

Objet : Nouveau mode de facturation
du Sydam World

Le décret n° 85-1185 du 04 décembre 1985 relatif à la mise en service et à la rémunération des services rendus par le Sydam et le décret n° 85-1186 du 04 décembre 1985 portant fixation des taux des droits d'abonnement et des services rendus par le Sydam fixent d'une part, des taux annuels de droits d'abonnement et d'usage des terminaux et, d'autre part une périodicité mensuelle pour un mode forfaitaire de facturation au réel pour la rémunération des services rendus par le Sydam.

Les exigences imposées par l'avènement du Sydam World requièrent un nouvel environnement juridique par la modification des décrets précités. Ainsi, les travaux sont en cours, en vue de produire des projets modificatifs.

En attendant la finalisation, l'adoption et la publication desdits décrets et dans le souci de permettre une optimisation de la procédure de dédouanement, je vous autorise ce qui suit :

1- Adopter le nouveau mode de facturation forfaitaire :

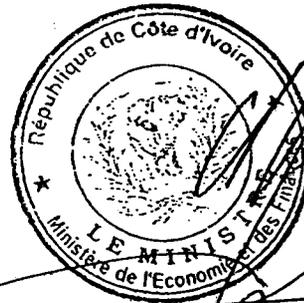
• Consignataires :

- Aérien : **10 000 FCFA** par manifeste
- Navires de pêche (thoniers, chalutiers, Crevettiers, sardiniers) **40 000 FCFA** par manifeste
- Navires frigorifiques et pétroliers : **120 000 FCFA** par manifeste
- Autres types de navires : **160 000 FCFA** par manifeste

- Transitaires :
- Produits pétroliers : **0,20 FCFA** par litre
- Marchandises hors produits pétroliers : **20 000 FCFA** par déclaration.

Ces montants prennent en compte le droit d'abonnement et d'usage du terminal, les redevances pour chaque opération de dédouanement ou d'utilisation du Sydam et la mise à disposition des imprimés sécurisés.

- 4- Maintenir la périodicité de facturation mensuelle** par commissionnaire agréé ou consignataire.
- 3- Procéder à l'activation du blocage automatique** après le délai légal de 30 jours imparti pour le règlement des factures.
- 4- Adopter le paiement électronique.**



Charles DIBY KOFFI